

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS****RAPPORT DES COPRÉSIDENTS SUR LA RÉUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2021****INTRODUCTION**

1. Les 28 et 29 avril 2021, le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) a tenu sa réunion dans le cadre du processus préparatoire de la Septième Conférence des États Parties (CEP7) au Traité sur le commerce des armes (TCA). En raison des contraintes sanitaires imposées par la pandémie de COVID-19, la réunion s'est déroulée en mode virtuel.

2. Le WGTR a adopté le [projet d'ordre du jour annoté pour la réunion](#) qui reprenait les points permanents de l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR approuvés par les États Parties lors de la CEP6, et qui a été ajusté pour respecter le temps réduit imparti à la réunion en raison de son format inédit et exceptionnel. Le WGTR a également tenu compte du [document préliminaire des coprésidents](#) qui détaille le contexte des tâches en questions, récapitule les délibérations antérieures, propose des points de discussion et soumet des propositions à l'examen des membres du WGTR.

3. Dans leur compte-rendu ci-après, les coprésidents présentent une synthèse des délibérations qui ont eu lieu pendant la réunion pour chaque point de l'ordre du jour et font une série de propositions concernant le travail que le WGTR devra mener via des consultations à distance pendant la période intersessions, notamment pour finaliser les documents issus de la réunion d'avril qui seront soumis à la CEP7 pour examen et, éventuellement, adoption ou approbation.

**Point 1 de l'ordre du jour : État des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports**

***Tâche récurrente : Le WTGR examinera l'état d'avancement des rapports, en mettant l'accent sur les progrès réalisés par rapport à la précédente présentation de l'état d'avancement.***

4. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat du TCA donne un [aperçu général de l'état d'avancement de la production de rapports](#) et des progrès réalisés par rapport au point de situation précédent.

5. Cet exposé démontre que, malgré certaines avancées réalisées en la matière depuis la dernière mise à jour, la diminution du nombre de rapports annuels et de rapports initiaux reste préoccupante. Près d'un quart des États parties n'ont pas rendu compte des mesures initiales qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Traité, et plus d'un tiers d'entre eux n'ont pas respecté leur obligation relative à l'établissement

d'un rapport annuel. En outre, l'exposé confirme que la publication de rapports privés continue de poser problème et nuit à l'objectif de transparence du Traité. Dans ce contexte, les coprésidents et plusieurs participants s'inquiètent du faible taux d'établissement de rapports et plusieurs appels sont lancés aux États parties pour qu'ils rendent leurs rapports accessibles au public.

6. Certains participants attirent l'attention sur le manque de rapports initiaux mis à jour (au regard de l'article 13 et de l'obligation qui est faite aux États parties de rendre compte au Secrétariat du TCA de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le Traité) et expriment leur soutien aux efforts entrepris par le WGTR pour sensibiliser à cette obligation ainsi qu'aux améliorations proposées aux modèles de rapport.

7. Le Secrétariat du TCA présente également les nouvelles fonctionnalités qui ont été ajoutées à la page web des rapports annuels afin de renforcer sa convivialité en permettant une utilisation plus facile des données.

## **Point 2 de l'ordre du jour : Défis liés à l'établissement de rapports**

### **Tâche récurrente 1 : Le WGTR encouragera les participants des États Parties qui ne respectent pas leurs obligations relatives à l'établissement de rapports au titre du TCA à faire part des difficultés qu'ils rencontrent pour soumettre des rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun**

8. Pour commencer, les coprésidents invitent les participants à faire part des problèmes et des difficultés qu'ils rencontrent pour soumettre des rapports initiaux et des rapports annuels fiables et en temps opportun, en expliquant que cela permettra d'éclairer le travail du WGTR, qui vise à développer des initiatives, des ressources et des outils efficaces pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

9. Les participants reconnaissent que la pandémie mondiale a soulevé une série de défis pour l'établissement des rapports dans le cadre du TCA. Ces défis ont non seulement engendré des difficultés dans la collecte des données nécessaires à la compilation des rapports, mais aussi des malentendus dans la communication entre les personnes chargées de compiler les rapports et celles chargées de les soumettre au Secrétariat du TCA, par exemple entre les capitales et les missions installées à Genève. Les coprésidents invitent les représentants des États Parties à vérifier que leurs rapports ont été reçus par le Secrétariat et mis en ligne sur le site web du TCA.

10. Un participant observe que l'un des principaux défis auxquels sont confrontés de nombreux États Parties concerne la collecte et la vérification des informations en raison de leur disponibilité limitée ou de la possible dispersion des données entre différentes agences gouvernementales. Un autre participant ajoute que, d'après son expérience, la coopération inter-agences est essentielle pour faciliter l'établissement des rapports, et un autre précise enfin que le manque d'engagement politique nuit à l'établissement des rapports dans le cadre du TCA.

**11. Les coprésidents appellent les États Parties qui rencontrent des difficultés pour soumettre des rapports fiables et en temps opportun à utiliser les mécanismes d'assistance mis en place par le WGTR, y compris le document de type FAQ sur les obligations d'établissement de rapports annuels et le document de travail sur les mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux, afin de respecter pleinement les obligations du Traité dans ce domaine.**

**Tâche récurrente 2 : Le WGTR assurera le suivi de la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs)**

12. Dans leur document préliminaire pour la réunion des 28 et 29 avril, les coprésidents ont suggéré de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8, étant donné qu'en raison de la pandémie de COVID-19, il n'a pas été possible de tenir d'autres réunions sur le suivi significatif du Secrétariat.

13. Au cours de la réunion d'avril, un État Partie est revenu sur l'événement de mise en relation qui avait eu lieu le 6 février 2020 sur l'assistance volontaire par les pairs, et a proposé qu'un événement similaire soit organisé en mode virtuel.

**14. À cet égard, les coprésidents encouragent le Secrétariat du TCA à étudier la faisabilité et l'intérêt d'un tel événement en mode virtuel si les difficultés posées par la pandémie mondiale persistent et s'il n'est pas possible de se rencontrer en face à face pendant le cycle de la CEP8.**

**15. Les coprésidents invitent par ailleurs les participants à soumettre par écrit, avant le 9 juillet 2021, tout commentaire ou toute proposition concrète qu'ils souhaitent aborder lors des réunions du WGTR au cours du cycle de la CEP8. Ils ont inclus une discussion sur ce sujet dans le projet de mandat du WGTR au-delà de la CEP7, qui figure en annexe C au présent rapport.**

**Tâche récurrente 3 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer et d'examiner d'autres moyens d'aider les États Parties à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de rapports**

16. Dans leur document préliminaire pour la réunion des 28 et 29 avril, les coprésidents, compte tenu du temps réduit alloué à cette réunion et étant donné qu'il n'y a actuellement aucune proposition spécifique en cours de discussion, ont suggéré de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8.

**17. À cet égard, les coprésidents invitent les participants à soumettre par écrit, avant le 9 juillet 2021, tout commentaire ou toute proposition concrète qu'ils souhaitent aborder lors des réunions du WGTR au cours du cycle de la CEP8. Ils ont inclus une discussion sur ce sujet dans le projet de mandat du WGTR au-delà de la CEP7.**

**Tâche récurrente 4 : Le WTGR encouragera les membres à rendre compte des initiatives prises pour appliquer le document intitulé « Stratégie de sensibilisation à l'établissement des rapports »**

18. En ce qui concerne cette tâche récurrente, les coprésidents commencent par informer les participants des initiatives prises par les présidents des CEP6 et CEP7 pour contacter par voie bilatérale les États Parties qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière d'établissement de rapports (pour plus d'information sur ces initiatives, veuillez consulter le document préliminaire des coprésidents). Tout en saluant les efforts déployés par les présidents, les coprésidents notent que le nombre de pays contactés sur cette question a augmenté et qu'il ne semble pas y avoir d'amélioration significative du taux de transmission de rapports. Par conséquent, les coprésidents encouragent les États Parties ayant reçu une lettre à ce sujet de faire part de leurs difficultés à soumettre leurs rapports et demandent aux participants de continuer à chercher des moyens et des solutions pour améliorer le taux de transmission de rapports.

**19. Le Secrétariat du TCA continuera s'assurer le suivi des réponses aux lettres individuelles envoyées par le président de la CEP7, et les coprésidents informeront les membres du WGTR des résultats de ces efforts lors du cycle de la CEP8.**

20. Un État Partie fait part de son expérience en tant que bénéficiaire d'un financement par le VTF pour un projet visant à améliorer ses capacités d'établissement de rapports, la qualité de ses rapports et la coopération entre agences. Les coprésidents considèrent que cette expérience réussie peut servir d'exemple pour les autres États Parties qui ont du mal à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Ils encouragent donc ces États Parties à envisager de recourir au VTF pour obtenir une assistance afin de renforcer leurs capacités dans ce domaine.

21. À la suite de cela, il a été demandé aux États Parties, à la société civile et aux organisations régionales d'informer les membres du WGTR de toutes les séances d'information et campagnes visant à promouvoir la production de rapports qu'ils ont menées depuis la CEP6, ainsi que des autres initiatives axées sur le renforcement du respect des obligations en matière d'établissement de rapports. Dans ce cadre, une organisation régionale informe le WGTR de l'extension de son programme de sensibilisation et d'appui aux initiatives visant à renforcer les capacités nationales d'établissement de rapports et à rendre les procédures nationales en la matière plus efficaces, conformément aux dispositions du Traité. Deux États Parties informent le groupe de leurs actions de sensibilisation menées cette année, à savoir l'organisation d'un événement virtuel sur le thème de la production de rapports destiné aux pays d'Amérique latine, et un webinaire consacré aux rapports annuels du TCA et aux dispositifs d'aide pour la préparation de ces rapports.

**22. Les coprésidents estiment que les efforts de sensibilisation au caractère obligatoire des rapports doivent être intensifiés. Ils appellent donc tous les États Parties et les parties prenantes du TCA à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de sensibilisation à l'établissement de rapports. À cet égard, la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation continuera de figurer dans le projet de mandat pour le WGTR au-delà de la CEP7.**

***Tâche récurrente 5 : Le WGTR donnera aux membres l'occasion de discuter des propositions de modifications ou de questions et réponses supplémentaires soumises pour le document d'orientation de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels, adopté lors de la CEP3***

23. Les participants ont eu l'occasion de soumettre des propositions de modification ou d'ajout de questions et de réponses pour le [document d'orientation de type FAQ sur l'obligation d'établir des rapports annuels](#). Aucune proposition spécifique n'a été faite sur ce document, ni avant la réunion (par courrier électronique ou via la plateforme d'échange d'informations), ni pendant la réunion. **Les coprésidents décident de laisser aux participants la possibilité de soumettre leurs propositions ou leurs contributions, par courrier électronique ou via la plateforme d'échange d'informations, jusqu'au 9 juillet 2021, sachant que toute nouvelle proposition sera discutée lors du cycle de la CEP8.**

***Tâche spécifique 6 : Le WGTR travaillera à la finalisation des discussions sur les projets de modification proposés aux modèles de rapport initial et annuel inclus dans les annexes B et C du rapport des coprésidents à la CEP6, en tenant compte des commentaires des États Parties et des autres parties prenantes qui sont insérés dans le rapport des coprésidents et ses annexes***

24. Les coprésidents commencent par donner un aperçu des explications les plus pertinentes concernant les propositions de modifications aux modèles de rapport initial et annuel, telles qu'elles figurent dans les

notes explicatives en annexes A et B de leur document préliminaire, et demandent aux participants de donner leur avis sur ces propositions.

25. La plupart des délégations qui prennent la parole ont apprécié les notes explicatives et expriment un avis favorable sur les ajustements suggérés, notant que ceux-ci contribuent à remédier aux incohérences et aux lacunes des modèles actuels et apportent davantage de clarté. Il est souligné que les changements proposés contribuent également à améliorer la transparence. Les modifications relatives à la mise à disposition du public, aux synergies avec le registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies (UNROCA), au caractère volontaire et à la prise en compte de la dimension de genre et de la violence fondée sur le genre, entre autres, ont été particulièrement bien accueillies.

26. Deux États Parties estiment qu'il faut être vigilant à ne pas alourdir la charge qui pèse déjà sur les États Parties en ce qui concerne leurs obligations en matière d'établissement de rapports. L'un d'eux indique également que des mises à jour fréquentes pourraient compliquer la comparaison chronologique des données. Les coprésidents prennent acte de ce point de vue et répondent qu'ils ont l'intention de recommander à la CEP d'utiliser les modèles révisés sur le long terme, une fois que le WGTR sera parvenu à un accord sur les ajustements proposés. C'est justement la raison pour laquelle les coprésidents sont fermement convaincus que le WGTR doit veiller à ce que, dans ce processus d'ajustement, toutes les incertitudes et les incohérences – ou du moins les plus urgentes et les plus pertinentes – des modèles de rapport qui affectent la qualité des rapports soient corrigées, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de rouvrir le débat de la modification des modèles de rapport au moins jusqu'à ce que sa pertinence et son efficacité aient été prouvées.

27. Un participant signale que l'absence de définition universelle pour les catégories d'armes à déclarer peut entraver l'établissement de rapports fiables et peut dissuader les États Parties de soumettre leurs rapports. Les coprésidents tiennent à souligner que la question de la définition des armes dépasse le mandat du WGTR et ne peut pas être traitée dans les modèles de rapport. Le Traité lui-même ne donne pas de définition des catégories d'armes classiques auxquelles il s'applique. Il stipule toutefois que les définitions nationales ne doivent pas renvoyer à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour l'UNROCA lors de l'entrée en vigueur du TCA et, pour ce qui est de la catégorie des « armes légères et de petit calibre », elles ne doivent pas renvoyer à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du TCA. En outre, il encourage chaque État Partie à appliquer les dispositions du Traité à une gamme d'armes classiques aussi large que possible.

28. Certaines délégations expliquent qu'elles sont toujours en train d'évaluer les modifications proposées et qu'elles soumettront leurs commentaires spécifiques par écrit. Au moment de la publication du présent rapport, une seule délégation a soumis ses suggestions par écrit.

29. Tenant compte des commentaires formulés au cours de la réunion des 28 et 29 avril et des contributions écrites reçues après la réunion, les coprésidents ont préparé des versions révisées des modèles de rapport initial et annuel, qui figurent en annexes A et B du présent rapport. Les coprésidents invitent les participants à examiner ces modèles de rapport révisés. Gardant à l'esprit que le mandat du WGTR adopté lors de la CEP6 est de travailler à la finalisation des discussions sur les projets de modification proposés aux modèles de rapport initial et annuel, **les coprésidents invitent les parties prenantes du TCA à participer aux consultations virtuelles qui se dérouleront les 29 et 30 juin 2021, de 12 h 00 à 14 h 00 heure de Genève (CEST), dans le but de préparer des versions révisées des modèles, qui seront soumises à la CEP7 pour examen et approbation éventuelle. Les informations relatives à la réunion, dont les modalités d'inscription, seront envoyées aux parties prenantes du TCA par le Secrétariat du TCA en temps voulu.**

**Point 3 de l'ordre du jour : Questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence**

**Tâche récurrente 1 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR**

30. Dans leur document préliminaire pour la réunion des 28 et 29 avril, les coprésidents, compte tenu du temps réduit alloué à cette réunion, ont suggéré de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8.

**31. À cet égard, les coprésidents invitent les participants à soumettre par écrit, avant le 9 juillet 2021, tout commentaire ou toute proposition concrète qu'ils souhaitent aborder lors des réunions du WGTR au cours du cycle de la CEP8. Ils ont inclus une discussion sur ce sujet dans le projet de mandat du WGTR au-delà de la CEP7.**

**Tâche récurrente 2 : Le WGTR suivra et coordonnera les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)**

32. Dans leur document préliminaire pour la réunion des 28 et 29 avril, les coprésidents précisent que ce projet est à l'ordre du jour de chaque réunion du WGTR depuis mai 2018, mais qu'aucune mesure concrète n'a été prise. Les coprésidents ayant été informés que la Belgique était en train d'élaborer une note conceptuelle sur le sujet et que ledit document serait présenté au WGTR pour examen après sa finalisation, ils proposent de reporter la discussion sur ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8. **À cette fin, les coprésidents incluent ce point dans le projet de mandat pour le WGTR au-delà de la CEP7.**

**Tâche spécifique 3 : Le WGTR échangera sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées dans la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux**

33. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les membres du WGTR discutent pour la première fois de la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux, en vue d'avoir une meilleure compréhension des raisons qui poussent certains États Parties à limiter l'accessibilité de leurs rapports aux seuls États Parties.

34. À l'invitation des coprésidents, un État Partie partage les raisons qui motivent sa décision de restreindre la diffusion de ses rapports aux seuls États Parties au Traité. Il explique que l'établissement de rapports sur les transferts d'armes se fait dans de multiples instances et qu'il soumet au moins quatre rapports de ce type – au TCA, à l'UE, à l'UNROCA et à l'OSCE –, dont certains sont rendus publics. De son point de vue, contrairement à l'UNROCA, qui est un instrument de déclaration volontaire à des fins de transparence, le TCA est un traité juridiquement contraignant doté d'un mécanisme interactif visant, entre autres, à rationaliser les directives de contrôle des exportations entre les États parties par le biais de rapports. Le renforcement des capacités du TCA est fondé sur l'échange bilatéral d'informations. Avec le soutien et la collaboration du Secrétariat, il a pour but d'établir des procédures communes pour les

transferts de biens militaires entre les États qui partagent ou s'efforcent de mettre en œuvre des principes internationaux communs de contrôle des exportations de biens militaires. Cet État Partie considère que la possibilité de garder les rapports confidentiels entre États Parties au TCA est l'une des composantes du renforcement des capacités au sein du TCA qui confirme les perspectives d'universalisation du Traité.

35. Tout en reconnaissant pleinement le droit des États Parties de décider de rendre leurs rapports publics ou non, les coprésidents souhaitent rappeler que la publication des rapports participe à la transparence, soutient le renforcement des capacités en vue de l'universalisation et peut contribuer à la lutte contre le trafic illicite d'armes et le détournement d'armes. Par exemple, les États signataires qui peinent à renforcer leurs capacités à mettre en œuvre les dispositions du Traité pourraient bénéficier de l'expérience et des mesures prises par les autres États Parties ; or ils ne peuvent le faire que si les rapports sont accessibles au public.

36. Cette question ayant été peu débattue, et compte tenu des préoccupations exprimées par certains participants quant au fait que le nombre d'États qui choisissent de mettre leurs rapports à la disposition des États Parties augmente d'année en année – avec près d'un cinquième des États Parties ayant fait ce choix selon le récapitulatif fourni par le Secrétariat du TCA –, **les coprésidents proposent d'inclure ce point de l'ordre du jour dans le mandat du WGTR pour la période au-delà de la CEP7, afin de donner aux participants la possibilité de partager leurs pratiques, leurs défis et leurs limites concernant la disponibilité publique des rapports initiaux et annuels.**

***Tâche spécifique 4 : Le WGTR échangera sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels***

37. Pour la première fois, les membres du WGTR échangent également sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels. Cette discussion a été étayée par une [présentation de l'UNIDIR](#) qui aborde les directives non contraignantes existantes, détaille les pratiques nationales observées en matière d'agrégation de données et les principales difficultés rencontrées au niveau national, et suggère différentes pistes pour poursuivre le dialogue sur le sujet.

38. Au cours de la discussion qui s'ensuit, certains participants soulignent l'importance de la désagrégation des données, expliquant que seul ce type de données offre un niveau de détail qui permet d'évaluer précisément les informations contenues dans les rapports annuels, et rappelant son intérêt pour mener des analyses comparatives et améliorer la transparence. Un participant illustre l'importance de la désagrégation des données en partageant sa propre expérience de l'utilisation des rapports dans le cadre du TCA. Il explique que les données contenues dans les rapports annuels du TCA sont utilisées pour la recherche, pour préparer des présentations publiques et dans les efforts de plaidoyer nationaux. Il est également précisé que certains États Parties qui ont moins de capacités pour collecter et centraliser toutes les informations requises peuvent rencontrer certaines difficultés pour compiler des rapports aussi détaillés – un aspect qui doit également être pris en compte lors du développement des capacités.

39. Conformément aux recommandations de l'UNIDIR, les coprésidents considèrent que les membres du WGTR pourraient bénéficier d'un échange de pratiques sur le type de données ventilées qui sont collectées et traitées ; les procédures, bases de données et outils nationaux utiles pour l'agrégation des données ; les expériences de coordination nationale ; la désensibilisation des données ventilées ; l'utilisation des données ventilées au niveau national ; la cohérence du type de données collectées et communiquées ; les besoins nationaux en matière de gestion des données ; l'assistance en matière de désagrégation ; les données désagrégées sur les catégories d'ALPC ; l'accès aux données, leur collecte et leur gestion en lien avec l'industrie. À cet égard, **les coprésidents proposent d'inclure une discussion sur**

**l'échange de pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels dans le mandat du WGTR pour la période au-delà de la CEP7.**

**Point 4 de l'ordre du jour : Moyens organisationnels d'échange d'informations**

**Tâche récurrente 1 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer ou de discuter des mécanismes, des processus ou des formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel**

40. Les coprésidents rappellent qu'au cours de la préparation de la CEP6, le WGTR s'est concentré sur deux mécanismes, à savoir la plateforme d'échange d'informations située sur la partie confidentielle du site web du TCA et le Forum d'échange d'informations sur le détournement entre les États Parties et les États signataires. En ce qui concerne la plateforme d'échange d'informations, les coprésidents rappellent qu'elle offre un grand potentiel pour renforcer le dialogue entre les États Parties et les États signataires pendant la période intersessions et invitent les États à en tirer davantage parti, en particulier au cours de cette période difficile où les possibilités d'interaction sont relativement limitées.

41. Dans la perspective de la réunion des 28 et 29 avril, les coprésidents ont publié sur la plateforme des annonces demandant des contributions, des propositions et des commentaires sur plusieurs sujets, y compris une demande de propositions pour d'autres mécanismes, processus ou formats structurés facilitant les échanges d'informations qui sont requis ou encouragés par le Traité. Les coprésidents indiquent qu'aucune proposition spécifique sur ce sujet n'a été soumise, que ce soit par courrier électronique ou via la plateforme d'échange d'informations.

42. Au cours de la réunion, un État Partie propose d'ajouter une partie publique à la partie confidentielle de la plateforme d'échange d'informations du site web du TCA pour permettre des échanges plus larges et plus inclusifs entre toutes les parties prenantes du TCA, y compris pour les travaux intersessions, étant entendu qu'un tel projet informatique devra tenir compte des priorités informatiques et du budget alloué.

**43. Considérant qu'une telle fonctionnalité pourrait contribuer à accroître la transparence et l'inclusion dans le TCA, les coprésidents invitent les participants à donner leur avis par écrit, d'ici le 18 juin 2021, sur les éléments à prendre en compte pour l'ajout de ladite fonctionnalité, y compris les paramètres d'utilisation, le type d'informations qui pourraient être échangées, le rapport coûts-avantages du projet et tout autre aspect pertinent. À partir des contributions reçues, les coprésidents prépareront une proposition sur la marche à suivre.**

**Tâche récurrente 2 : Le WGTR assurera le suivi de la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, qui a été adoptée lors de la CEP4**

44. En ce qui concerne cette tâche récurrente, les coprésidents rappellent que le mandat du WGTR comprend toujours la tâche de surveiller la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, car ladite approche a été instituée par le WGTR et le groupe a un rôle à jouer dans le suivi de l'utilité et de la valeur des initiatives qui sont prises dans le contexte de cette approche à trois niveaux. Ils rappellent également que le WGTR a déployé beaucoup d'efforts pour l'adoption du Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF) lors de la CEP6, réalisant ainsi l'un des piliers de l'approche à trois niveaux de l'échange d'informations sur le détournement.

45. À l'invitation des coprésidents, le président du DIEF présente aux membres du WGTR un état d'avancement des modalités de la première réunion du Forum et les perspectives de sa réalisation au

cours du cycle de la CEP7, fait un point de situation sur [la nouvelle page publique consacrée au Forum sur le site web du TCA](#), qui contient les [Termes de référence](#) du Forum, et encourage la poursuite de l'échange d'informations par le biais d'autres mécanismes, dont la plateforme d'échange d'informations.

**46. Les coprésidents invitent les participants à réfléchir à ce sujet et à soumettre par écrit, avant le 18 juin 2021, leurs avis et propositions sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux de l'échange d'informations sur le détournement. Les coprésidents tiendront compte des contributions reçues pour élaborer une proposition à discuter lors du cycle de la CEP8.**

**Point 5 de l'ordre du jour : Fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence**

**Tâche récurrente 1 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de signaler tout problème ou inconvénient concernant la plateforme informatique**

47. Au cours de la réunion, aucun problème ou inconvénient particulier concernant la plateforme informatique ou l'outil de déclaration en ligne n'a été signalé. Cela peut s'expliquer par l'utilisation limitée de ces outils, signalée par le Secrétariat. **À cet égard, les coprésidents invitent à nouveau les États Parties à signaler par écrit, d'ici le 18 juin 2021, tout problème ou inconvénient rencontré dans l'utilisation de ces outils.**

**Tâche récurrente 2 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer et de discuter des améliorations à apporter à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations, notamment des propositions visant à exploiter les informations contenues dans les rapports initiaux et annuels de manière à permettre un suivi de ces rapports**

48. Dans leur document préliminaire pour la réunion des 28 et 29 avril, les coprésidents, compte tenu du temps réduit alloué à cette réunion, ont suggéré de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8.

**49. À cet égard, les coprésidents invitent les participants à soumettre par écrit, avant le 9 juillet 2021, tout commentaire ou toute proposition concrète qu'ils souhaitent aborder lors des réunions du WGTR au cours du cycle de la CEP8. Ils ont inclus une discussion sur ce sujet dans le projet de mandat du WGTR au-delà de la CEP7.**

**Tâche récurrente 3 : Le WGTR assurera le suivi et évaluera l'utilisation des fonctionnalités d'établissement de rapports en ligne et de la plateforme d'échange des informations sur le site web du TCA**

50. Au cours de la réunion des 28 et 29 avril, les coprésidents indiquent avoir publié six annonces sur la plateforme d'échange d'informations pour demander des contributions sur divers sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion d'avril, pour lesquelles aucun suivi des participants n'a été enregistré avant le début de la réunion. Le Secrétariat précise qu'au 31 mai 2021, le nombre d'utilisateurs enregistrés sur la plateforme informatique était de 123, représentant 48 États Parties et 3 signataires, et que le nombre total de rapports annuels soumis via l'outil de déclaration en ligne depuis sa création s'élevait à 32.

51. Au vu de la faible utilisation desdits outils, les coprésidents continuent d'encourager les États parties et les États signataires à : 1) s'inscrire en ligne pour accéder à l'espace confidentiel du site web du TCA ; 2) envisager d'utiliser l'outil de déclaration en ligne pour soumettre leurs rapports annuels ; et 3) participer aux discussions sur les annonces publiées sur la plateforme d'échange d'informations.

**52. À cet égard, les coprésidents incluent ce point de l'ordre du jour dans le projet de mandat pour le WGTR au-delà de la CEP7.**

*Tâche spécifique 4 : Le WGTR discutera des exigences, y compris des exigences budgétaires, relatives à la mise au point d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données*

53. Le Secrétariat du TCA présente un document de travail ([en annexe C du document préliminaire des coprésidents](#)) décrivant les questions qui pourraient être posées aux États Parties pour déterminer les paramètres et les caractéristiques d'une base de données en ligne consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données des rapports annuels, dans le but de faciliter une discussion entre les membres du WGTR pour identifier leurs attentes et leurs préférences concernant le développement éventuel d'une base de données consultable en ligne.

54. Dans l'ensemble, ce document est bien reçu par les participants. Un participant estime nécessaire que les États parties définissent l'objectif de ladite base de données afin d'avancer dans le développement du projet. Un autre précise que l'objectif doit être de fournir un outil qui deviendra à terme la référence standard pour les transferts d'armes à l'échelle mondiale, et fait remarquer que, par rapport aux autres bases de données disponibles, les informations contenues dans la base de données consultable sur le TCA ne seraient pas limitées aux régions.

55. Considérant que le document de travail présenté par le Secrétariat a une grande valeur et peut donner lieu à d'autres réflexions et discussions sur le projet de base de données consultable en ligne, et étant donné que la discussion sur ledit document lors de la réunion des 28 et 29 avril n'est pas terminée, **les coprésidents invitent les participants à répondre par écrit aux questions figurant dans le document de travail préparé par le Secrétariat (Annexe C du document préliminaire des coprésidents) d'ici le 18 juin 2021.** Les réponses serviront de base pour identifier les paramètres et les caractéristiques pertinents de la base de données proposée, ce qui permettra au Secrétariat de préparer une analyse coûts-avantages du projet. Il appartiendra ensuite aux États Parties d'évaluer le rapport coûts-avantages de l'investissement dans un tel instrument et de décider s'ils veulent poursuivre le développement d'un tel outil, avec ses incidences financières pour le budget du TCA.

## **PROCHAINES ÉTAPES**

56. Conformément à la décision de consulter à distance les parties prenantes du TCA sur les documents à soumettre à la CEP7, les coprésidents souhaitent soumettre les documents suivants à l'examen des membres du WGTR :

- a. Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport initial – Annexe A du présent rapport ;
- b. Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport annuel – Annexe B du présent rapport ;

- c. Projet de mandat proposé pour le WGTR pour la période entre la CEP7 et la CEP8 – Annexe C du présent rapport.

**57. Tous les participants sont invités à soumettre au Secrétariat du TCA leurs commentaires, avis et propositions sur les documents énumérés ci-dessus et sur les tâches spécifiques et récurrentes du présent rapport par courrier électronique à l'adresse : [info@thearmstradetreaty.org](mailto:info@thearmstradetreaty.org), d'ici le 18 juin 2021 pour les sujets discutés au cours du cycle de la CEP7 et d'ici le 9 juillet 2021 pour les sujets reportés à la CEP8. Les États Parties et les États Signataires qui sont en mesure de le faire sont encouragés à soumettre leurs commentaires via la plateforme d'échange d'informations située dans la partie confidentielle du site web du TCA.**

\*\*\*

**ANNEXE A AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS SUR LA RÉUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2021  
PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT INITIAL**

## TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

### MODÈLE DE RAPPORT

#### RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au-delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle – qu'il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués, en surlignant, en indiquant par des marques de correction ou de modification les changements apportés dans chaque section OU en fournissant une description sommaire des mises à jour apportées dans l'Annexe A.

GOUVERNEMENT DE \_\_\_\_\_

**RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE  
TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON  
ARTICLE 13(1)**

DATE ~~DE SOUMISSION~~ DU RAPPORT \_\_\_\_\_

<b>L'accès <del>Le</del> au présent rapport initial est réservé uniquement aux États Parties peut être mis à la disposition du public</b>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---	------------------------------	------------------------------

<b>Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis précédemment en date du _____ (Si vous cochez cette case, veuillez surligner ou utiliser des marques de correction pour indiquer les changements apportés dans chaque section OU fournir un bref résumé de vos mises à jour dans l'Annexe A)</b>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

**1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL****1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)]**  
(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)

**B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :**

	Oui	Non
i) <del>liste de contrôle nationale (article 5(2)) ; autorités nationales compétentes (veuillez préciser ci-dessous) [article 5(5)]</del>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) <del>autorités nationales compétentes [article 5(5)] liste de contrôle [article 5(2)]</del>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées des détails ci-dessous.**

**CI. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement**

(Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)

**1.2 LISTE DE CONTRÔLE NATIONALE**

**D. La liste nationale de contrôle comprend les ~~éléments armes~~ suivantes :**

	Oui	Non
i) Chars de combat [article 2(1)(a)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) Véhicules blindés de combat [article 2(1)(b)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(1)(c)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

iv)	Avions de combat [article 2(1)(d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Hélicoptères de combat [article 2(1)(e)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Navires de guerre [article 2(1)(f)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Missiles et lanceurs de missiles [article 2(1)(g)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Armes légères et armes de petit calibre [article 2(1)(h)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>La liste nationale de contrôle comprend également les éléments-articles suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :</b>		Oui	Non
ix)	Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 4]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous.</u>			
<b><u>E. Est-ce que votre État tient à jour une liste de contrôle nationale pour les types de transferts suivants ? [Articles 2(2) et 5(2)] :</u></b>		<b>Oui</b>	<b>Non</b>
i)	<u>exportations :</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>importations :</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>transit ou transbordement :</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>courtage.</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b><u>F. Est-ce que la même liste de contrôle s'applique à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ?</u></b> (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b><u>E. La liste nationale de contrôle été transmise au secrétariat du Traité [article 5.4]</u></b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b><u>FG. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13<sup>ème</sup> paragraphe du préambule]</u></b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes			
<b><u>HG. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)]</u></b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous <u>quelles sont les catégories supplémentaires</u> )		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b><u>IH. Les éléments figurant sur la liste de contrôle nationale sont-ils définis ? [article 5 (3)]</u></b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<b>Les définitions de la liste contrôle sont complétées par des définitions plus détaillées qui n'y sont pas [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », <u>quelles définitions ou descriptions utilisez-vous ?</u> <u>veuillez donner de plus amples informations ci-dessous</u> )			
i)	<u>Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies [article 5(3)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Arrangement de Wassenaar</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Liste commune des équipements militaires de l'UE</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>Définitions nationales</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	<u>Autres (veuillez préciser)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>J. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte) <u>(En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</u>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>J. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement</b> (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous — par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			
<b><u>1.3 POINTS DE CONTACT NATIONAUX</u></b>			
<b>C. Le ou les points de contact nationaux ont été signalés au secrétariat du Traité [article 5(6)]</b> (En cas de réponse « non », veuillez clarifier ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b><u>K. Les coordonnées du ou des points de contact nationaux sont les suivantes [article 5(6)] :</u></b>			
<b><u>Nom :</u></b>		<b>M.</b> <input type="checkbox"/>	<b>Mme</b> <input type="checkbox"/>
<b><u>Fonction/intitulé du poste :</u></b>			
<b><u>Ministère :</u></b>			
<b><u>Agence/département :</u></b>			
<b><u>Adresse e-mail (individuelle ou institutionnelle) :</u></b>			
<b><u>Numéro de téléphone :</u></b>			
<b><u>Adresse :</u></b>			

## 2. INTERDICTIONS

<b>A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des articles couverts par les articles 3 et 4, <u>dans les cas où :dans les conditions prévues aux articles 6 (1) à 6 (3)</u></b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
i)	<u>le transfert violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes. [article 6(1)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>le transfert violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. [article 6(2)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>l'État Partie aurait connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. [article 6(3)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)</u>			
<b>D. Il existe des lignes directrices pour évaluer si une décision de sanctions est applicable ou non à un cas individuel</b> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie, et que vous considérez comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6(2) ?</b> (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(2), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [ <i>insérer le lien##</i> ]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.) <b>Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont considérés comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (2)</b> (Veuillez énumérer ci-dessous)			
<b>C. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie et que vous considérez comme pertinents pour définir ce qui constitue des « crimes de guerre » dans le contexte de l'article 6(3) ?</b> (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(3), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [ <i>insérer le lien##</i> ]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.) <b>Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont jugés pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (3)</b> (Veuillez énumérer ci-dessous — le cas échéant)			
<b>D. Disposez-vous de directives sur l'application des interdictions à un cas individuel ?</b> (Si « oui », veuillez donner de plus amples informations)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement</b>			

(Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous - par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2 (1), (3) et 4) ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 6).

### 3. EXPORTATIONS

A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :		Oui	Non
i)	Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Une procédure d'évaluation des risques [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », <u>veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous</u> <del>veuillez fournir des détails ci-dessous.</del>			
<b>B. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue des « exportations » [articles 6(1) à 6(3) et article 7]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B-C. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables <u>aux à toutes les armes classiques</u> visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4</b> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E-D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous <u>le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné</u> )			
<b>DE. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. <del>En cas de réponse « non » à tout égard,</del> veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>GF. Si un risque est identifié, l'État <u>si envisage-t-il dans certains cas de prendre des</u> <del>La procédure nationale d'évaluation des risques comprend la prise en compte de mesures d'atténuation des risques qui pourraient être adoptées pour atténuer les risques identifiés ?</del> [A] <u>article 7(2)]</u></b> (En cas de réponse « oui », veuillez <del>fournir plus de détails ci-dessous et une indication</del> donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et <del>des</del> types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<p><b>CG.</b> Le <del>système-régime</del> de contrôle national comprend des mesures pour <del>veiller s'assurer</del> à ce que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>		
<p><b>FH.</b> Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>IH.</b> Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>J.</b> Disposez-vous de directives sur l'application à un cas individuel des exigences relatives à l'évaluation des demandes d'exportation ?</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>KI.</b> La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères <u>non</u> mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.<b>DE</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>LJ.</b> Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>MK.</b> Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous. <del>Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ?</del>)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>N.</b> Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ? [Article 7(7)] (En cas de réponse « Oui », veuillez expliquer dans quelles circonstances. [Par exemple, une telle disposition pourrait exister en ce qui concerne les embargos sur les armes mais pas autrement.] <u>En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications</u>)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>OL.</b> Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p><b>PM.</b> Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		

<p><b>QN.</b> Le système de contrôle national <b>fournit les informations qui lui sont demandées par permet à un État de destination finale de demander des informations</b> sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>OR.</b> Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous - par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales <u>indiquées dans les sections 3A-D et pertinentes ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 7)</u></p>		

#### 4. IMPORTATIONS

<p><b>A.</b> Le régime de contrôle national comprend des mesures <b>qui permettent la réglementation, le cas échéant, des pour prévenir</b> importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [<del>réf</del> article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 <b>contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.</b> [<del>réf</del> articles 6(1) à 6(3)]. [<del>réf</del> articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante		
<p><b>B.</b> L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous <u>le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné</u>)</p>		
<p><b>C.</b> La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue des « importations » [articles 6(1) à 6(3) et article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>ED.</b> Le régime de contrôle national permet à l'État de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider <b>un autre État Partie qui procède à une évaluation des demandes d'exportations une évaluation à l'exportation effectuée par un État Partie exportateur potentiel</b> [article 8 (1)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>DE.</b> Les importations d'armes classiques <b>sont</b> soumises à <b>un contrôle une réglementation sont</b>, dans des circonstances particulières, <b>permises autorisées sans règlement autorisation spécifique</b> ou selon une procédure simplifiée (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>EF.</b> Les mesures visant à exercer une réglementation <b>de l'importation des importations</b> sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<b>FG.</b> Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)
<b>GH.</b> Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation (Veuillez préciser ci-dessous)
<b>IH.</b> Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)

## 5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

<b>A.</b> Le régime de contrôle national comprend des mesures <del>qui permettent la régulation, le cas échéant lorsque cela est faisable, du pour prévenir le transit</del> d'armes classiques visées à l'article 2(1) [ <del>réf</del> article 9], ainsi que des <del>éléments articles</del> visés par les articles 3 et 4 <del>contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.-</del> [ <del>Réf</del> articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. ( <del>Si</del> <u>En cas de réponse</u> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B.</b> Le régime de contrôle national comprend des mesures <del>qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du pour prévenir le</del> transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [ <del>réf</del> article 9], ainsi que des <del>éléments articles</del> visés par les articles 3 et 4 <del>contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.-</del> [ <del>Réf</del> articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. ( <del>Si</del> <u>En cas de réponse</u> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C.</b> La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transit » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>D.</b> La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transbordement » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>CE.</b> Les mesures <del>de contrôle aux fins de la réglementation du</del> transit <del>et duet/ou le</del> transbordement couvrent les aspects suivants : (En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue - un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles ?)	Oui	Non

i)	Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Transit/transbordement par les eaux territoriales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Transit/transbordement par l'espace aérien national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>F. Votre État applique-t-il <u>seulement</u> des mesures de contrôle pour prévenir le transit et le transbordement <u>contrevenant</u> autrement que dans les cas constituant une violation des <u>aux</u> interdictions de l'article 6 ?</b> (Si la réponse est « <del>non</del> Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au transit et au transbordement.)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>DG. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du transit et du transbordement [article 5 (5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>EH. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans <u>réglementation autorisation spécifique</u> ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Le contrôle national du transit et du transbordement va au-delà du respect des obligations stipulées à l'article 6 du Traité</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser la portée supplémentaire de contrôle et indiquer si le contrôle supplémentaire s'applique à tous les éléments de la liste nationale de contrôle)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>GI. Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>HJ. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>IK. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			
<b>JL. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)			

## 6. COURTAGÉ

<p><b>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures <u>qui permettent la régulation, conformément à la législation nationale, du pour prévenir le courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des éléments articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.</u> [Réf articles 6(1) à 6(3)]</b>          (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si <u>En cas de réponse</u> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><u>En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante :</u></p>			
<p><b>B. Les mesures prises pour réglementer le courtage comprennent :</b></p>		<b>Oui</b>	<b>Non</b>
i)	<u>Exiger des courtiers leur enregistrement avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Exiger des courtiers l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Autres (veuillez préciser)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>C. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « courtage » [articles 6(1) à 6(3) et article 10]</b>          (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>B. La définition du courtage utilisée dans la législation nationale [articles 6(1) à 6(3) et à l'article 10]</b>          (Veuillez préciser en particulier s'il y a des éléments extraterritoriaux dans la définition, par exemple les activités des ressortissants résidant à l'étranger, ou les transferts qui ont lieu entre deux pays tiers)</p>			
<p><b>D. Votre État applique-t-il <u>seulement</u> des mesures de contrôle pour prévenir les activités de courtage <u>contrevenant aux autres que celles concernant la violation des aux-interdictions de l'article 6 ?</u></b>          (Si la réponse est « non Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au courtage.)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>CE. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du courtage [article 5 (5)]</b>          (Veuillez préciser ci-dessous)</p>			
<p><b>DE. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10]</b>          (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>E. Les contrôles nationaux du courtage vont au-delà du respect des obligations déclinées à l'article 6 du Traité (par exemple la réglementation du courtage dans d'autres situations)</b>          (En cas de réponse « oui », veuillez apporter des précisions sur la portée supplémentaire du contrôle)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><b>FG. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b></p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
<b>GH. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)]</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		
<b>HI. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage</b> (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)		
<b>IJ. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

## 7. DÉTOURNEMENT

<b>A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]</b>		Oui	Non
i)	Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11 (3)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11 (4)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)]</b>		Oui	Non
iii)	mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii*)	délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii*)	exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv*)	examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iviv*)	exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<u>vii*</u> )	échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>vii*</u> )	rapports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>viii*</u> )	autres mesures [article 11(1)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]</b>		Oui	Non
i)	alerter les États Parties potentiellement affectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	autres mesures (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité)			

## 8. CONSERVATION DES DONNÉES

<b>A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur : [Article 12 (1)] (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous)</b>		Oui	Non
i)	Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) <del>du Traité</del> [article 12(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)]</b> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser le nombre d'années pendant lesquelles les registres sont conservés. Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<b>C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :</b>		Oui	Non
i)	L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) <del>du Traité</del> sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) <del>du Traité</del> [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1)</b> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous; par exemple les types d'informations conservées dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement)			

## 9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

<b>A. Le régime de contrôle national permet <del>d'informations</del> de fournir des informations pour l'année civile précédente concernant les exportations et les importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1), la fourniture d'informations conformément à l'article 13(3)</b> (Si « non » ou si seules des informations partielles peuvent être fournies, veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public – s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)		

## 10. EXÉCUTION

<b>A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<b>C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)]</b> (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)		
<b>D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement</b> (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)		

## 11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

<b>A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)]</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement</b> (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert)		

## 12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

<b>A. La réglementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b><u>B. L'État est en mesure de fournir une assistance dans les domaines suivants :</u></b>		
<b>i)</b> <u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>ii)</b> <u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>iii)</b> <u>Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>iv)</b> <u>Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [Articles 5(6)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

v)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluation des risques [article 7]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	<u>Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	<u>Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	<u>Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	<u>Conservation des données [article 12]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	<u>Établissement de rapports [article 13]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	<u>Autre</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b><u>C. L'État souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants :</u></b>		<b><u>Oui</u></b>	<b><u>Non</u></b>
i)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [articles 5(6)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

v)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluations des risques [article 7]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	<u>Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	<u>Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	<u>Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	<u>Conservation des données [article 12]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	<u>Établissement de rapports [article 13]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	<u>Autre</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>BD.</b> La réglementation et les politiques nationales autorisent <del>la</del> <b>fourniture</b> <del>l'allocation</del> de ressources financières au <del>fonds</del> <b>Fonds</b> d'affectation <del>spéciale</del> volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité (Si <del>En cas de réponse</del> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>CE.</b> Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance)			

### 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

<b>A.</b> La réglementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	------------------------------	------------------------------

(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
<b>B. La réglementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2)</b> (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement</b> (Veuillez préciser ci-dessous)		

ANNEXE A. Résumé des modifications apportées relativement au rapport initial précédent

Veillez fournir une description des parties du Rapport initial précédent de l'État qui ont été mises à jour :

--

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)

**ANNEXE B AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS SUR LA RÉUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2021  
PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL**

# TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

## MODÈLE DE RAPPORT

### RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'Annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du Registre des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du TCA. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et armes de petit calibre), le modèle du ~~registre~~ Registre des Nations Unies de déclaration volontaire pour cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du TCA, a été utilisé comme approximation.

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lesquels des différents formulaires disponibles ont été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section ~~(volontaire)~~ où ~~l'État~~ le gouvernement qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément ~~au paragraphe à l'article 13.3~~ à l'article 13.3 du Traité.

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de ~~rapport~~ déclaration (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant »), ~~un État l'État partie~~ Partie a la possibilité d'indiquer que ~~doit indiquer préciser si~~ le formulaire ~~est destiné seulement aux autres États Parties~~ peut être mis à la disposition du ~~Traité public pour afin d'indiquer au Secrétariat du TCA où mettre en ligne le rapport doit être mis en ligne sur le~~ site Internet du TCA. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

Des conseils visant à faciliter la préparation du rapport annuel figurent dans le document « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA » (ci-après : Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels), qui est disponible dans la section Outils et orientations du site web du TCA. Ce document a été approuvé par les États Parties lors de la CEP3 en tant que document de référence informatif et ouvert à destination des États Parties pendant de la préparation de leur rapport annuel. Lors de la CEP5, les États Parties ont approuvé un certain nombre de modifications qui étaient nécessaires pour tenir compte du lancement de l'outil de déclaration en ligne.



**GOUVERNEMENT DE**


---

**RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS  
D'ARMES CLASSIQUES, ~~CONFORMEMENT~~ CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**
**RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE \_\_\_\_\_**
**Point de contact national pour le présent rapport :**

<b>Nom :</b>		<u>M.</u> <input type="checkbox"/>	<u>Mme-</u> <input type="checkbox"/>
<b><u>Fonction/intitulé du poste :</u></b>			
<b>Organisation :</b>			
<b>Téléphone fixe :</b>			
<b>Téléphone portable :</b>			
<b><u>Télécopie :</u></b>			
<b>E-mail :</b>			

<b><u>Date de soumission du rapport :</u></b>	
---	--

<u>Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA)</u>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<b>Contenu du rapport (cochez la case appropriée)</b>		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Portée <u>Champ d'application</u> du rapport (informations volontaires)</b>	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément <del>au paragraphe</del> à l'article 13.3 de l'article 13 du <del>Traité</del> <u>Traité</u> ! (Si « Oui », veuillez envisager d'expliquer pourquoi et quel type d'information a été omis)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES<sup>2</sup>

- LES COLONNES ET LIGNES ~~EN GRIS~~GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES INFORMATIONS VOLONTAIRES QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date <del>butoir</del> <sup>2</sup> - <u>limite</u> <sup>3</sup> :
------------------	--	----------------	--

<p>Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « exportations » a été <del>utilisée</del><sup>3</sup> (<del>cochez</del><u>utilisée</u><sup>4</sup> (cocher la case correspondante)) :</p>			
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

<del>L'accès au</del> <u>Le</u> présent rapport annuel sur les exportations <del>est réservé uniquement aux États Parties</del> <u>peut être rendu public</u> <sup>5</sup>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	------------------------------	------------------------------

Catégorie d'armes <sup>4</sup> /d'armes <sup>6</sup> [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles <sup>5</sup> effectuées <sup>7</sup>		Volume des exportations <sup>6</sup> /exportations <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final <sup>9</sup> /final <sup>11</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup> /l'exportateur) <sup>12</sup>	Observations <sup>14</sup> /Remarques <sup>13</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup> /d'articles <sup>9</sup>	Valeur <sup>8</sup> /Valeur <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>A. I-VII Catégories du registre</b> <u>Registre des Nations Unies</u> <sup>14</sup> (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun cas <u>doit pas</u> être <u>moindre que celle</u> inférieur à celui des définitions figurant fournies à l'annexe I <sup>13</sup> /l'Annexe I <sup>15</sup> )								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) <u>MANPADSS</u> <u>PDAA</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<b>B. VIII. Armes légères et de petit calibre</b> <sup>14, 15</sup> / <u>calibre</u> <sup>16, 17</sup>								
Armes légères ( <u>cumulatif</u> ) <sup>16</sup> / <u>cumul</u> ) <sup>18</sup>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie <u>d'armes<sup>4</sup>d'armes<sup>6</sup></u> [I-VIII]		Exportations autorisées ou <u>réelles<sup>5</sup>effectués<sup>7</sup></u>		Volume des <u>exportations<sup>6</sup>exportations<sup>8</sup></u> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur <u>final<sup>9</sup>final<sup>11</sup></u>	État d'origine (autre que <u>l'exportateur<sup>10</sup>l'exportateur<sup>12</sup></u> )	<u>Observations<sup>14</sup>Remarques<sup>13</sup></u>	
		Aut.	Réelles	Nombre de <u>pièces<sup>7</sup>d'articles<sup>9</sup></u>	<u>Valeur<sup>8</sup>Valeur<sup>10</sup></u>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
<b>Armes de petit calibre</b> <b>(<u>eumulatif<sup>17</sup>cumul<sup>19</sup></u>)</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
<b>C. Catégories <u>nationales volontaires<sup>18</sup>nationales<sup>20</sup></u> (veuillez les définir à l'Annexe 2)</b>									
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie <u>d'armes</u> <sup>4</sup> <u>d'armes</u> <sup>6</sup> [I-VIII]	Exportations autorisées ou <u>réelles</u> <sup>5</sup> <u>effectués</u> <sup>7</sup>		Volume des <u>exportations</u> <sup>6</sup> <u>exportations</u> <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur <u>final</u> <sup>9</sup> <u>final</u> <sup>11</sup>	État d'origine (autre que <u>l'exportateur</u> ) <sup>10</sup> <u>l'exportateur</u> ) <sup>12</sup>	<u>Observations</u> <sup>14</sup> <u>Remarques</u> <sup>13</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre de <u>pièces</u> <sup>7</sup> <u>d'articles</u> <sup>9</sup>	<u>Valeur</u> <sup>8</sup> <u>Valeur</u> <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

## IMPORTATIONS ~~D'ARMES CLASSIQUES~~<sup>1</sup> D'ARMES CLASSIQUES<sup>2</sup>

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES INFORMATIONS VOLONTAIRES QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date <del>butoir</del> <sup>2</sup> <u>limite</u> <sup>3</sup> :
------------------	--	----------------	--

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « importations » a été ~~utilisée~~<sup>3</sup> (cochez utilisée<sup>4</sup> (cocher la case correspondante) :

Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

~~L'accès au~~<sup>5</sup> Le présent rapport annuel sur les importations ~~est réservé uniquement aux États Parties~~ peut être rendu public<sup>5</sup>

Oui

Non

Catégorie <del>d'armes</del> <sup>4</sup> <u>d'armes</u> <sup>6</sup> [I-VIII]	Importations autorisées ou <del>réelles</del> <sup>5</sup> <u>effectués</u> <sup>7</sup>		Volume des <del>importations</del> <sup>6</sup> <u>exportations</u> <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État <del>exportateur</del> <sup>9</sup> <u>exportateur</u> <sup>11</sup>	État d'origine (autre que <del>l'exportateur</del> <sup>10</sup> <u>l'exportateur</u> <sup>12</sup> )	Observations <sup>14</sup> <u>Remarques</u> <sup>13</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre de <del>pièces</del> <sup>7</sup> <u>d'articles</u> <sup>9</sup>	Valeur <sup>8</sup> <u>Valeur</u> <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Catégorie d'armes <sup>4</sup> d'armes <sup>6</sup> [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles <sup>5</sup> effectués <sup>7</sup>		Volume des importations <sup>6</sup> exportations <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>9</sup> exportateur <sup>11</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup> l'exportateur <sup>12</sup>	Observations <sup>14</sup> Remarques <sup>13</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup> d'articles <sup>9</sup>	Valeur <sup>8</sup> Valeur <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>A. I-VII Catégories du registreRegistre des Nations Unies<sup>14</sup> (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun casdoit pas être moindre que celleinférieur à celui des définitions figurantfournies à l'annexe-l'Annexe 1)<sup>15</sup></b>								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) SPDAA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<b>B. VIII. Armes légères et de petit calibre<sup>14, 15</sup>calibre<sup>16, 17</sup></b>								
Armes légères (cumulatif) <sup>16</sup> cumul <sup>18</sup>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes <sup>4</sup> d'armes <sup>6</sup> [I-VIII]		Importations autorisées ou réelles <sup>5</sup> effectués <sup>7</sup>		Volume des importations <sup>6</sup> exportations <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>9</sup> exportateur <sup>11</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup> l'exportateur <sup>12</sup>	Observations <sup>14</sup> Remarques <sup>13</sup>	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup> d'articles <sup>9</sup>	Valeur <sup>8</sup> Valeur <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
<b>Armes de petit calibre (cumulatif)<sup>17</sup>cumul<sup>19</sup></b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
<b>C. Catégories nationales volontaires<sup>18</sup>nationales<sup>20</sup> (veuillez les définir en annexe à l'Annexe 2)</b>									
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie <sup>2</sup> d'armes <sup>4</sup> d'armes <sup>6</sup> [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles <sup>5</sup> effectués <sup>7</sup>		Volume des importations <sup>6</sup> exportations <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>9</sup> exportateur <sup>11</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>10</sup> l'exportateur <sup>12</sup>	Observations <sup>14</sup> Remarques <sup>13</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces <sup>7</sup> d'articles <sup>9</sup>	Valeur <sup>8</sup> Valeurs <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

## NOTES EXPLICATIVES

- 1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 4)2) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3. Voir également la question 33 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 2)3) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre). Voir également la question 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 3)4) Sur la base de la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu. Voir également la question 5 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 5) Si vous souhaitez que ce rapport annuel soit accessible au public et publié dans la partie publique du site web du TCA, cochez « Oui ». Si vous cochez « Non », ce rapport annuel sera publié dans la partie confidentielle du site web et ne sera pas accessible au public. Voir la question 41 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 4)6) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.** Voir également la section B.ii. dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 5)7) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur des exportations/importations autorisées et effectuées peut ~~évidemment~~ bien sûr le faire, mais il doit alors présenter deux tableaux, l'un pour les exportations/importations autorisées et l'autre pour les exportations/importations ~~réelles.~~ effectuées. Voir également les questions 9 à 11 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

- ~~6)8)~~ Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité**. Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~7)9)~~ ~~Norme variable des rapports sur le registre~~ Variable de déclaration standard du Registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces ».
- ~~8)10)~~ Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple, la monnaie nationale).
- 11) Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Voir également les questions 22 et 23 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~9)12)~~ Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est ~~en gris et son contenu~~ grisée car ces informations vont au-delà de ce qui est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~10)13)~~ Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). ~~Note : Ces colonnes sont en gris et leur contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité~~ Note : Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères et armes de petit calibre sous forme de cumul, ou par sous-type. Voir également les questions 25 à 28 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~11)~~ Comme indiqué à l'article 2(1) (a)-(g), voir ~~l'annexe-I~~ l'Annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories ~~I à VII du registre~~ Registre des Nations Unies, ~~y compris les notamment des~~ sous-catégories.
- ~~12)14)~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le paragraphe 3 de l'article 5 Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 15) Voir article 5(3). Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

- ~~13)~~16) Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec ~~les~~des sous-catégories tirées du modèle du Registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre ~~du registre des Nations Unies, conformément à la disposition de l'article 5(3), qui stipule : « Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. »~~ Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage). ~~Note : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre dans le présent rapport sont en gris, ce qui représente des informations volontaires en rapport aux obligations du Traité - ITI). Note : Les sous-catégories d'ALPC dans le présent rapport sont grisées, conformément à la pratique du Registre des Nations Unies qui permet aux États de choisir entre déclarer les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également les questions 13 et 14 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.~~
- 14) —« les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité ~~» (article 5(3))~~ » (Article 5(3))
- ~~15)~~17) ~~Conformément à)~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~16)~~18) Conformément à la pratique du ~~registre~~Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~entre déclarer respectivement les armes légères par sous-type ou sous forme de manière cumulative-cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~17)~~19) Conformément à la pratique du ~~registre~~Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~entre déclarer respectivement les armes de petit calibre par sous-type ou ~~de manière cumulative.~~sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~18)~~20) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2. Voir également les questions 15 et 16 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

## ANNEXE 1

### Définitions des ~~catégories~~ Catégories I à VII dans le registre du Registre des Nations Unies<sup>1</sup>

#### I. Chars de combat

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

#### II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

#### III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

#### IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

#### V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface,

<sup>e</sup> Extrait du [canevas modèle](#) de rapport ~~2014~~ du [registre](#) ~~Registre~~ des Nations Unies ~~2014~~

anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

## **VI. Navires de guerre**

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

## **VII. Missiles et lanceurs de missiles<sup>2</sup>**

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

<sup>3</sup> Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

## ANNEXE 2

<b>Pays déclarant :</b>		<b>Année civile :</b>	
-------------------------	--	-----------------------	--

**Définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) des catégories I à VIII**  
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description
I.	
II.	
III.	
IV.	
V.	
VI.	
VII.	
VIII.	

**Définitions des catégories nationales volontaires supplémentaires - Section C du ou des tableaux**

(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description

## ANNEXE 3 A

**RAPPORT NÉANT**  
**Exportations d'armes classiques<sup>1</sup>**

<b>Pays déclarant</b> :		<b>Année civile :</b>	
--------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de \_\_\_\_\_,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

~~L'accès au~~ Le présent rapport « néant » sur les exportations ~~est réservé uniquement aux~~ États Parties ~~peut être rendu public~~<sup>5</sup>

Oui

Non

## ANNEXE 3 B

**RAPPORT NÉANT**  
**Importations d'armes classiques<sup>1</sup>**

<b>Pays déclarant</b> :		<b>Année civile :</b>	
--------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de \_\_\_\_\_,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

<del>L'accès au</del> <b>Le présent rapport « néant » sur les importations est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public<sup>5</sup></b>	<u>Oui</u> <input type="checkbox"/>	<u>Non</u> <input type="checkbox"/>
--	-------------------------------------	--

**ANNEXE C AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS SUR LA RÉUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2021  
PROPOSITION DE MANDAT POUR LE WGTR POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022**

Conformément à ses termes de référence et à la Règle de procédure 42(2) du TCA, le Groupe de travail souhaiterait proposer que la CEP7 examine les tâches suivantes, qui feront ensuite l'objet de travaux complémentaires pendant la période située entre la CEP7 et la CEP8 :

1. le WGTR continuera à mener des échanges concernant le respect des obligations en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 13 du TCA et la question plus générale de la transparence du commerce international des armes classiques. Au cours de ses réunions, le WGTR traitera au minimum des tâches récurrentes et spécifiques et des points permanents de l'ordre du jour décrits ci-après<sup>1</sup> :

- a. État des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports ;
- b. Défis liés à l'établissement des rapports ;
- c. Questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence ;
- d. Moyens organisationnels d'échange d'informations ;
- e. Fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence ; et
- f. Mandat du WGTR pour la période entre la CEP8 et la CEP9.

2. En ce qui concerne **l'état des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports**, le WGTR examinera à chaque réunion l'état d'avancement des rapports, en se concentrant sur les progrès réalisés par rapport aux précédents états des lieux.

3. En ce qui concerne les **défis liés à l'établissement des rapports**, le WGTR devra au minimum :

- a. encourager les membres des États Parties qui ne respectent pas leurs obligations relatives à l'établissement de rapports au titre du TCA à faire part des difficultés qu'ils rencontrent pour soumettre des rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun ;
- b. assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs) ;
- c. donner aux membres la possibilité de proposer et d'examiner d'autres moyens d'aider les États Parties à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de rapports ;
- d. encourager les membres à rendre compte des initiatives prises pour appliquer le document intitulé « Stratégie de sensibilisation à l'établissement des rapports », adopté par la CEP4 ;
- e. donner aux membres l'occasion de discuter des propositions de modifications ou de questions et réponses supplémentaires soumises pour le document d'orientation de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels, adoptée lors de la CEP3 ;
- f. assurer le suivi de l'impact et de l'utilité des modèles actualisés de rapport initial et de rapport annuel, approuvés par la CEP7 (*cette tâche pourra être ajustée en fonction de la décision prise par la CEP7 au sujet des modèles de rapports*).

---

<sup>1</sup> Les tâches spécifiques sont celles qui sont spécifiquement incluses dans le mandat du WGTR pour discussion entre la CEP7 et la CEP8, tandis que les tâches récurrentes sont celles qui ont été systématiquement incluses dans tous ou la plupart des mandats précédents du WGTR.

4. En ce qui concerne **les questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence**, le WGTR devra au minimum :

- a. donner aux membres la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR ;
- b. suivre et coordonner les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
- c. échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées dans la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux ;
- d. échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels.

5. En ce qui concerne **les moyens organisationnels d'échanger les informations**, le WGTR devra au minimum :

- a. donner aux membres la possibilité de proposer ou de discuter des mécanismes, des processus ou des formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel ;
- b. assurer le suivi de la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, qui a été adoptée par la CEP4.

6. En ce qui concerne **les fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence**, le WGTR devra au minimum :

- a. donner aux membres la possibilité de signaler tout problème ou inconvénient concernant la plate-forme informatique ;
- b. donner aux membres la possibilité de proposer et de discuter des améliorations à apporter à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations, notamment des propositions visant à exploiter les informations contenues dans les rapports initiaux et annuels de manière à permettre un suivi de ces rapports ;
- c. assurer le suivi et évaluer l'utilisation des fonctionnalités d'établissement de rapports en ligne et de la plateforme d'échange des informations sur le site web du TCA ;
- d. travailler à l'étude d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données.

7. En ce qui concerne **le mandat du WGTR pour la période entre le CEP8 et la CEP9**, le WGTR examinera la pertinence des points permanents de l'ordre du jour et des tâches récurrentes susmentionnés à la lumière de l'état des lieux des obligations relatives à la transparence et à l'établissement de rapports du TCA, en vue de préparer une proposition à examiner par la CEP8.

\*\*\*